PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ABAKAR Moustapha

Promenade Ernest Chauvet
77370 Nangis

Références : E/26-0970
Code AIOT : 0100058643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement ABAKAR Moustapha implanté 11 rue du général de Gaulle 77970 Pécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération territoire propre pilotée par la brigade de gendarmerie de Jouy-le-Châtel. Elle fait également suite à une précédente visite d'inspection du site réalisée le 22 octobre 2024.

Monsieur ABAKAR a été informé à l'avance de la réalisation du contrôle, mais il n'a pas été présent sur site le jour du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABAKAR Moustapha
- 11 rue du général de Gaulle 77970 Pécy
- Code AIOT : 0100058643
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a réalisé le 22 octobre 2024 un contrôle inopiné des activités de la Monsieur ABAKAR au 11 rue du Général de Gaulle à Pécy (77970), suite à signalement de la commune de Pécy concernant de potentiels risques de pollution.

De nombreuses pièces détachées de véhicules ont été constatées sur le site lors de cette visite d'inspection. En l'absence de Monsieur ABAKAR, il n'a pas été possible d'identifier l'origine de ces pièces détachées ni de connaître la nature des activités de Monsieur ABAKAR sur le site.

L'inspection des installations classées a été informée que les dépôts de pièces détachées de véhicules sur le site perdurent. L'objet de cette visite d'inspection du 20 mars 2026 a été d'identifier l'origine de ces pièces détachées et de caractériser la nature des activités de la société ABAKAR.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté sur le site de nombreuses pièces détachées de véhicules.

La présence de plaques d'immatriculation accrochées à certains pare-chocs a permis d'identifier les véhicules d'origine, dont certains ont été pris en charge par des centres VHU pour destruction.

Il n'a pas été constaté d'éléments permettant d'attester que Monsieur ABAKAR réalise des opérations de démantèlement de véhicules sur le site.

Il convient que Monsieur ABAKAR justifie de la provenance des pièces détachées entreposées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :

Monsieur ABAKAR n'a pas été présent sur site lors du contrôle. Le site était à l'arrêt.

Il a été constaté la présence sur site de nombreuses pièces détachées issues de véhicules, ainsi que 2 véhicules endommagés mais relativement en bon état, dont un était déjà sur site lors de la précédente visite d'inspection du 22/10/2024.

Une dizaine de moteurs emballés a été constatée à l'intérieur du bâtiment ; ils étaient posés sur des palettes et recouverts par une bâche. Les représentants de la commune ont déclaré lors du contrôle que davantage de moteurs étaient présents sur site quelques jours auparavant.

À l'extérieur, de nombreuses pièces détachées de véhicules (portières, pare-choc, pièces mécaniques, pneumatiques) étaient entreposées sur un terrain enherbé à proximité du bâtiment.

Des plaques d'immatriculation de véhicule accrochées à des pare-chocs ont permis d'identifier les véhicules d'origine ; certains ont transité par des centres de démantèlement de VHU (véhicules hors d'usage) enregistrés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces centres VHU, interrogés par l'inspection des installations classées suite au contrôle, ont déclaré que ces pare-chocs ont probablement été retirés des véhicules avant qu'ils les aient admis pour destruction, car les plaques d'immatriculation sont retirées des pare-chocs vendus comme pièces détachées.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté le jour du contrôle d'éléments pouvant attester que les pièces détachées entreposées sur le site résultent d'activités de démantèlement de véhicules par Monsieur ABAKAR.

En particulier, il n'a pas été constaté sur site de carcasses de véhicules, de conteneurs pour la collecte des huiles ou de traces manifestes d'écoulements d'huiles sur les sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que Monsieur ABAKAR justifie de la provenance des pièces détachées entreposées sur le site le jour du contrôle (moteurs, portières, pare-choc, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois